INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 385 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Ville de Victoriaville sur une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec ainsi qu'à diverses dispositions

---

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE lors de la séance du 14 décembre 2016 le Conseil de la MRC d'Arthabaska avait, par la résolution numéro 2016-12-636, adopté un projet de règlement en vue de modifier son Schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement visait entre autres l'assouplissement des normes régissant l'implantation des fermes d'agrément à l'intérieur des îlots déstructurés et l'ajout des haies brise-vent et des boisés existants comme facteurs d'atténuation dans le calcul des distances séparatrices pour la gestion des odeurs d'origine agricole;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire avait signifié à la MRC un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire quant à ces deux dispositions;

ATTENDU QUE pour être conforme aux orientations gouvernementales, le projet de modification doit indiquer qu'un choix doit être fait entre le nouveau facteur d'atténuation et ceux déjà prévus au Schéma d'aménagement et qu'à l'intérieur des îlots déstructurés, le nombre d'unités animales autorisées devra tenir compte de la superficie des lots;

ATTENDU QUE la MRC souhaite permettre, à certaines conditions, à l'intérieur des affectations villégiature et forestière l'occupation temporaire d'un véhicule de camping dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE les limites des affectations résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement ont été corrigées afin de tenir compte de la base cartographique utilisée par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE dans sa décision numéro 417408 du 17 janvier 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a ordonné « *l'exclusion de sa zone agricole d'une superficie de 2 055 mètres carrés, correspondant à une partie du lot 5 778 017 du cadastre du Québec* » dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'il y a lieu de traduire cette autorisation dans le Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

Formules Municipales, No 5614-R-PMST (FLA-794)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE lors de la séance du 21 février 2018, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Simon Boucher et un projet de règlement a été présenté au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 16 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu d'adopter le règlement numéro 385 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

2. L'article 1 intitulé « Définitions » est modifié par :

   - la suppression de la définition « Véhicule récréatif »;
   - l'ajout de la définition *Véhicule de camping*, à la suite de la définition « Unité d'évaluation foncière », qui se lit comme suit : « Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

     On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping. ».

3. Le tableau de l'article 34 de la section V intitulée « Dispositions relatives aux fermes d'agrément » est remplacé par le tableau suivant :

   «

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000* mètres carrés à 4 999 mètres carrés	1
5 000 mètres carrés à 7 500 mètres carrés	2
7 501 mètres carrés à 1 hectare	3
Plus de 1 hectare**	4
*Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 mètres carrés. **1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 mètres carrés de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 6 UAA.	

   ».

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

4. Les articles 37 et 38 de la section V intitulée « Dispositions relatives aux fermes d'agrément » sont remplacées et se lisent désormais comme suit :

« 37. Obligation d'un bâtiment

Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Les municipalités doivent prévoir dans leur règlement des dispositions encadrant l'édification des bâtiments devant loger les animaux. Ces dispositions doivent notamment porter sur la superficie, la hauteur et les matériaux de revêtement des bâtiments.

Les municipalités doivent indiquer dans leur règlement que le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange.

38. Implantation

Les municipalités doivent prévoir des normes d'implantation pour toute construction ou bâtiment relié à la garde d'animaux. ».

5. L'article 93 intitulé « Roulottes et véhicules récréatifs » est remplacé et se lit désormais comme suit :

« VÉHICULES DE CAMPING

93. Les véhicules de camping sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

Malgré le premier alinéa, dans les affectations villégiature et forestière, l'occupation temporaire d'un véhicule de camping dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée peut être autorisé à certaines conditions. Les municipalités qui souhaitent se prévaloir de cette disposition devront intégrer à leur règlement d'urbanisme les conditions suivantes :

a) les municipalités devront prévoir le nombre de semaines maximales durant lesquelles l'occupation d'un véhicule de camping est permise au cours d'une année courante. Ce nombre ne peut excéder 16 semaines;

b) elles devront indiquer que le véhicule de camping ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau de la résidence principale. La vidange des eaux usées du véhicule doit se faire dans une station autorisée;

c) elles devront indiquer que le véhicule de camping ne peut être utilisé à des fins commerciales et d'habitation;

d) elles devront indiquer que le véhicule de camping doit être immatriculé;

e) elles devront indiquer que le véhicule de camping est en état de fonctionner et est mobile en tout temps;

Formules Municipales, No 5614-R-PIST (FLA-794)

f) elles devront indiquer qu'aucune altération ne peut être effectuée au véhicule de camping;

g) elles devront indiquer le nombre maximal de véhicules de camping garés en même temps sur un même terrain, lequel ne peut excéder deux (2). ».

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE – ANNEXES

6. Le tableau de l'annexe F intitulé « Facteur d'atténuation (paramètre F) » est modifié comme suit :

- par l'ajout dans la colonne « Technologie » sous le terme « Autres technologies », de la technologie *haie brise-vent* ou *boisé existant (1)*. Le contenu de la note « (1) » est le suivant :

« (1) Une haie brise-vent ou boisé existant doit respecter les caractéristiques suivantes :

Tableau 1 – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent[1]

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité moyenne recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure 1.
Hauteur	Huit mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres[2]	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver, les rongeurs ou toute autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

1. Une haie de végétaux peut avoir besoin de 10 à 12 ans avant d'atteindre le niveau de rendement minimal.
2. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Figure 1 – Densité recherchée

Tableau 2 - Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur[3]	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Formules Municipales, No 5614-R-PMST (FLA-794)

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F_1, F_2 ou F_3) de la présente annexe. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte. Le facteur d'atténuation le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé.

Enfin, pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage. ».

- et par l'ajout, dans la colonne « Paramètre F » sous le terme « F_3 », de la valeur 0,7.

7. Le périmètre urbain et les affectations commerciale rurale et urbaine de la carte numéro 8.10 de l'annexe 8 sont modifiés, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Les limites des affectations résidentielle rurale, rurale sans morcellement et commerciale rurale des cartes 8.2 à 8.12 et 8.14 à 8.22 de l'annexe 8 sont modifiées et les limites des affectations adjacentes à celles-ci sont en conséquence modifiées, le tout tel que présenté à l'annexe du 1 présent règlement.

9. L'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Alain St-Pierre , préfet

Frédérick Michaud, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 21 FÉVRIER 2018
ADOPTION : 22 AOÛT 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 OCTOBRE 2018

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR.-TRÉS.

Annexe 1

Cartes 8.2 à 8.12 et 8.14 à 8.22 de l'annexe 8 du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération portant sur les affectations.

Formules Municipales, No 5614-R-PfST (FLA-794)